

de 2½ pour  
cent abolis.

par le dit acte en dernier lieu cité, ou par le dit acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté sur les articles suivants, savoir :—Ancres, cables, chaînes, bois scié pour plaqer, foin, fer en gueuse, fruits verts, écorse, baies, noix, végétaux, bois et drogues employés uniquement dans la teinture et indigo, soies de cochon, pierres meulière brutes, charbon et coke, graisse et bribes, chanvre, filasse et étoupe non préparés, cuir, vieux cordage et étoupe, saindoux, plomb en gueuses ou en feuilles, marbre en bloc non polis, huile de coco, de poix et de palmier, seulement, minerais de toute sorte, terre à pipe, résine et colophane, billots de sciage, boutes en usage, *Teazles*, blé-d'inde à balai, bois pour faire des outils de charpentiers ou menuisiers, suif, goudron et poix, métal à caractères d'imprimerie, en feuilles ou en gueuses, laine, caoutchouc, cordage de toute sorte, toile à voile, cuivre en barres, en baguettes ou en feuilles, métal jaune en barres ou en feuilles, vernis luisant et noir, ciment marin, gournables, étamine, feutre, presses d'imprimerie, caractères d'imprimerie, encre d'imprimerie, outils d'imprimerie de toute sorte, outils de relieurs, presses et instruments de toute sorte, vieux filets et vieux cordage, déchets de coton et de filasse, chiffons, terre réfractaire et fil de chanvre de Russie, sera et il est par le présent aboli, et les dits articles seront admis en franchise de droit, excepté dans le cas mentionné dans la section suivante.

Disposition  
relative au cas  
de suspension  
du Traité  
avec les E. U.

V. Si le gouverneur de la province, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la présente session, intitulé : *Acte pour donner effet de la part de cette province à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique*, déclare en aucun temps la suspension du traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé le cinquième jour de juin, mil huit cent cinquante-quatre, alors tant que durera cette suspension, les divers articles mentionnés dans la cédule de l'acte sus-mentionné en dernier lieu, de la provenance des dits Etats-Unis, soient sujets aux droits auxquels ils sont maintenant sujets, et qu'aucun article ne sera admis en franchise de droit à moins qu'il n'ait été ainsi admis immédiatement avant la passation du dit acte.

Droits nouveaux imposés.

VI. Au lieu et à la place des droits de douane abolis par le présent acte, les divers droits de douane respectivement inscrits, insérés et mentionnés dans la dite cédule du présent acte, seront prélevés, perçus et payés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sur les effets, denrées et marchandises mentionnés dans la cédule du présent acte, lorsqu'ils seront importés en cette province ou sortis des magasins d'entrepôt pour la consommation.

Commencement des dispositions précédentes.

VII. Les dispositions qui précèdent prendront leur effet le, depuis et après le jour d'avril, mil huit cent cinquante-cinq, et non auparavant.

Le sucre

VIII. Il sera loisible à l'importateur ou propriétaire de tout